

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 30 janvier 2025  
à 18h30

(Séance retransmise en directe)

---

### MEMBRES EN EXERCICE

M. Alain BOCQUET, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Fabien ROUSSEL, Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Patrick DUFOUR, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Sylvie WIART, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, M. Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

*CONVOCAION EN DATE DU 23 JANVIER 2025*

=&=&=&=&=

**PRÉSIDENCE DE : Madame Thérèse PARENT FRANCOIS et M. Fabien ROUSSEL**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène COLLIER DA SILVA**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

- Mme Virginie DERISBOURG a donné pouvoir à M. Jean Marc MONDINO

Membres(s) absent(s), excusé(s) :

- Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

### **25.001 - ÉLECTION DU MAIRE**

Rapporteur : *Madame Thérèse PARENT FRANCOIS*

M. Eric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX et M. Hassane MEFTOUH ont quitté la séance à 19h et n'ont pas pris part au vote.

### **(Voir procès-verbal)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2025 actant la démission de Monsieur Alain BOCQUET, en sa qualité de maire de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-7 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, 1 candidat s'est déclaré à savoir :

- Monsieur Fabien ROUSSEL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci – après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....	1
Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	27
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :.....	0
Nombres de suffrages blancs : .....	2
Nombre de suffrages exprimés : .....	25
Majorité absolue : .....	13

A obtenu :

- M. Fabien ROUSSEL 25 (vingt-cinq) voix

**M. Fabien ROUSSEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.**

### **25.002 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Vu la décision du Conseil municipal d'élire Monsieur Fabien ROUSSEL, maire de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit 9. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 composé du maire et de 9 adjoints ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'arrêter à 9 le nombre d'adjoints.**

**Adoptée**

**25 votes POUR ;**

**3 ABSTENTIONS au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.**

### **25.003 - ÉLECTION DES ADJOINTS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu la décision du Conseil municipal d'élire Monsieur Fabien ROUSSEL, maire de la commune ;

Vu la décision du Conseil municipal d'arrêter à 9 le nombre d'adjoints ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-7-2 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste secret à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Considérant que sur chaque liste l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La ou les liste(s) doit (vent) donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

Considérant que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différente de celle-ci.

Considérant que la ou les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doit(vent) comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.  
Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel de candidatures, une liste a été déposée :

- Liste conduite par Nelly SZYMANSKI

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci – après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....28  
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :.....0  
Nombres de suffrages blancs : .....3  
Nombre de suffrages exprimés : .....25  
Majorité absolue : .....13

A obtenu :

-la liste conduite par Nelly SZYMANSKI, 25 (vingt-cinq) voix

Sont proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Nelly SZYMANSKI.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1 Mme Nelly SZYMANSKI
- 2 M. David LECLERCQ
- 3 Mme Florence VILLE – DELFERIERE
- 4 M. Jean Marc MONDINO
- 5 Mme Corinne ALEXANDRE
- 6 M. Franc DE NEVE
- 7 Mme Cécile NOWAK – GRASSO
- 8 M. Patrick DUFOUR
- 9 Mme Sylvie WIART

**25.004 - INDEMNITÉS DES ÉLUS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux est fixée comme suit :

Fonction	Taux maximal autorisé	Montant maximal autorisé
Indemnité du maire	65%	2 671,84€
Indemnité des adjoints (9)	27,5% x 9 = 247,5%	1 130,39€ x 9 = 10 173,51€
<b>Total de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>312,50%</b>	<b>12 845,35€</b>

Considérant la volonté de Fabien ROUSSEL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Il vous est proposé de fixer le taux des indemnités comme suit :

Fonction	Taux accordé
Indemnité du maire	20%
Indemnité pour un adjoint	21%
Indemnité pour un Conseiller délégué	5.91%
Indemnité pour un conseiller municipal	4%

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire à 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le taux d'indemnité de fonction par adjoint à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le taux d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué à 5.91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans la limite de 6 conseillers délégués maximum ;
- De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un conseiller municipal à 4% de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'acter le principe que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice terminal brut de la fonction publique.

**Adoptée**

**25 votes POUR ;**

**3 ABSTENTIONS** au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.

## **25.005 - INDEMNITÉS DES ÉLUS - MAJORATION**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2123-22 et R2123-23 ;

Vu les délibérations n°25.001 du Conseil municipal en date du 30 janvier 2025 relatives à l'élection du maire, à la détermination du nombre d'adjoints, à l'élection des 9 adjoints ;

Vu la délibération n° 25.004 du Conseil municipal en date du 30 janvier 2025 relative aux indemnités des élus.

Considérant que le Conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, pour les communes sinistrées, pour les communes classées stations de tourisme, pour les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; et pour les

communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Puis dans un second temps, il se prononce sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe ;

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux est chef-lieu de canton et est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ;

Considérant que la majoration relative à la DSU va induire un taux majoré et donc une indemnité majorée pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués ;

Considérant que la majoration relative au titre du chef-lieu de canton va se cumuler à l'indemnité majorée due au titre de la DSU ;

Considérant que les majorations dues au titre de la DSU et du chef-lieu de canton pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux sont fixées comme suit :

Fonction	Taux voté avant majoration	Taux après majoration DSU	Majoration chef-lieu de canton
Maire	20%	27,69%	3%
Pour un Adjoint	21%	25,20%	3,15%
Pour un Conseiller municipal délégué	5,91%	7,09%	0,89%

Il vous est proposé de fixer les majorations des indemnités comme suit :

Fonction	Majoration DSU	Majoration chef-lieu de canton	Majoration DSU + chef-lieu de canton
Maire	27,69%	3%	30,69%
Pour un Adjoint	25,20%	3,15%	28,35%
Pour un Conseiller municipal délégué	7,09%	0,89%	7,98%

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire majoré au titre de la DSU et du chef-lieu de canton à 30.69% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un adjoint majoré au titre de la DSU et du chef-lieu de canton à 28.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un conseiller municipal délégué à 7.98% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans la limite de 6 conseillers délégués maximum ;
- D'acter le principe que ces majorations seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Adoptée**

**25 votes POUR ;**

**3 ABSTENTIONS au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.**

### **25.006 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée du mandat dans les domaines suivants :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2°) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, dans la limite de 500€ maximum,
- 3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (biens mobiliers et immobiliers) relevant du domaine public ou privé à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment les mises à disposition et conventions d'occupation.
- 5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,
- 10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€,

15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines,

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,

17°) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total de 2 millions d'euros maximum. Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- l'Euribor

20°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

21°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

22°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux maximum ;

23°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment les certificats d'urbanisme opérationnels, les déclarations de travaux, les permis de construire, les permis de construire groupés, à l'exception des procédures de ZAC, de ZAD et Permis d'Aménager.

24°) de permettre l'admission en non-valeur des titres de recette présentés par le comptable public en considérant que chacun de ses titres doit correspondre à une créance irrécouvrable dont le montant maximal est inférieur ou égal à 100 €.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En application des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation accordée, doivent être signées personnellement par le Maire ou par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.



Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter de déléguer au Maire l'ensemble des domaines énumérés ci-dessus.

**Adoptée**

**25 votes POUR ;**

**3 ABSTENTIONS au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.**

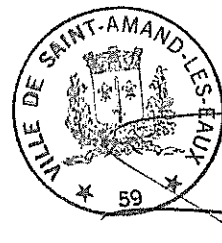
Fait à St Amand les Eaux, le 20 mars 2025

La secrétaire,



*[Signature]*  
Hélène COLLIER DA SILVA

Le Maire,



*[Signature]*  
Fabien ROUSSEL